



INSTITUT FRANCAIS D'ANALYSE TRANSACTIONNELLE

Association officielle pour l'éthique, la promotion et le développement
de l'Analyse Transactionnelle en France

Association régie par la loi du 1° Juillet 1901

**Siège Social : 24 Rue de Clichy 75009 Paris
N° enregistrement : W751066098**

CODE de DÉONTOLOGIE

Le présent Code de déontologie a été vérifié par le Bureau le 29 Avril 2021, vérifié par l'EATA Ethics Advisor (Robin Hobbes) le 19 Mai 2021, et adopté par le Conseil d'Administration de l'IFAT du 17 Mai 2021

CODE DE DÉONTOLOGIE

Préambule:

Les directives éthiques édictées par l'Association européenne d'Analyse Transactionnelle (EATA) servent de base à la pratique des membres adhérent de l'Institut Français d'Analyse Transactionnelle (IFAT)¹ indépendamment de l'utilisation ou non, de l'AT dans leur quotidien professionnel.

Les règles déontologiques de l'INSTITUT FRANÇAIS d'ANALYSE TRANSACTIONNELLE, sont conformes aux règles éthiques de l'EATA. Elles règlent la façon d'être et d'agir des membres adhérents de l'association qui se réclament de l'Analyse Transactionnelle dans leur pratique professionnelle et les engagent.

Dans le texte qui suit, les différentes catégories de professionnel(le)s seront nommé(e)s praticien/nes en AT². Du point de vue éthique et pratique professionnelle, aucune différence ne sera faite entre clients/clientes, patients/patientes, ou candidats/candidates en formation. Par la suite, ces trois catégories seront nommées client/es.

Les praticien/nes en AT, dans l'exercice de leur fonction, se tiennent aux prescriptions légales du pays dans lequel ils exercent. Les praticiens du champ psychothérapie s'engagent aussi à respecter les Codes éthique et déontologique de la FF2P.

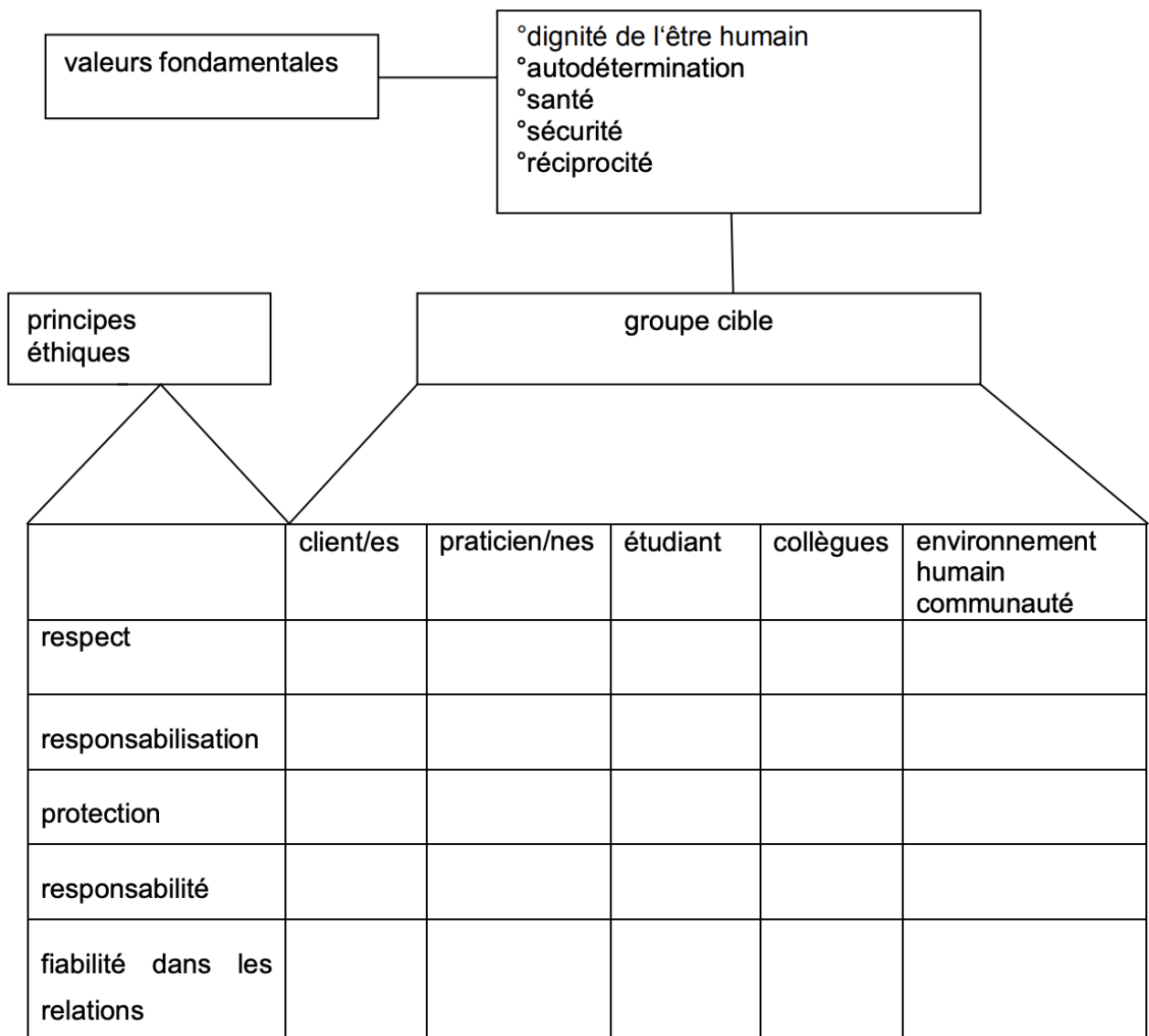
¹ Citation des directives de l'EATA ou ITAA : Analystes Transactionnel/les certifié/es, membres en formation en Analyse Transactionnelle, membres en formation sous contrat de formation ratifié par l'EATA ou L'ITAA Entre autre, les personnes qui ont suivis un séminaire de base en AT « 101 » ou répondu avec succès au questionnaire d'examen AT « 101 ».

² Dans ces directives, le mot praticien/nes est utilisé pour tous les membres adhérent de l'IFAT qui appliquent l'AT comme modèle de compréhension et de transformation avec des personnes individuelles, des couples, des groupes ou des organisations. Par le mot de client/es nous considérons tous les utilisateurs/utilisatrices, patient/es, étudiant/es, groupes ou organisations qui sont receveurs de prestations professionnelles d'un membre de l'EATA.

1. Directives générales d'éthique professionnelle

1.1 Les principes fondamentaux suivants définis dans les directives de l'EATA sont reconnus, de part et d'autre, par les praticien/nes en AT de l'IFAT : le respect de la dignité de chacun, le droit à l'autodétermination, à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, à la responsabilité et à l'autonomie ainsi qu'à la réciprocité.

1.2 Les principes éthiques fondamentaux sont définis dans le code éthique de l'EATA :



1.3 Dans cette optique, les praticien/nes en AT s'engagent à fournir à chaque client/e les meilleures prestations possibles et à agir de façon à ne causer aucun préjudice, ni volontairement ni par négligence

1.4 Les praticien/nes en AT cherchent à susciter chez leurs client/es la conscience des principes énoncés ci-dessus, et de leur mise en pratique.

1.5 La pratique déontologique de l'Analyse Transactionnelle exige l'établissement d'un contrat entre le/la praticien/ne en AT et le/la client/e.

1.5.1. Lorsque des problèmes personnels ou médicaux sont susceptibles de compromettre l'établissement et/ou le maintien de la relation contractuelle, le/la praticien/ne ainsi que le/la cliente doit pouvoir décider:

- si le contrat peut être établi et /ou maintenu
- de mettre un terme à cette relation de manière responsable
- si une médiation doit être demandée en cas de désaccord

1.5.2 Les praticien/nes en AT s'interdisent de conclure et d'entretenir un contrat professionnel avec des client/es si des relations ou activités communes risquent d'interférer avec leur pratique.

1.5.3 Les praticien/nes en AT ne concluent pas de contrat avec des client/es en relation contractuelle avec d'autres collègues praticien/nes, sauf en cas d'accord entre les deux praticien/nes et le/la client/e.

1.5.4 Lors de l'établissement d'une relation professionnelle, il convient de créer un environnement approprié pour le/la client/e. Il importe de s'entendre sur la confidentialité, la garantie de la sécurité physique et psychique pendant le travail et sur les informations relatives aux méthodes utilisées.

1.6. Les praticien/nes en AT ne profitent d'aucune manière de leur client/e, en particulier sur le plan financier ou personnel. Il leur est interdit d'exercer dans le cadre professionnel une quelconque contrainte, sexuelle, affective, un endoctrinement politique, une discrimination raciale, religieuse. Il est également interdit aux praticien/nes d'entretenir une relation sexuelle avec son/sa client/e. De tels comportements préjudiciables sont considérées comme circonstances aggravantes par la commission déontologique, dans le traitement des plaintes.

1.7. La relation professionnelle entre les praticien/nes et leurs client/es est définie dans le contrat de collaboration et prend fin avec l'accomplissement ou la résolution de celui-ci. Toutefois, certaines obligations professionnelles demeurent.

Elles portent sur les points suivants :

- le maintien de la confidentialité convenue de part et d'autre (secret professionnel),
- l'engagement d'éviter de tirer parti de la relation passée,
- la protection complète des données des client/es, même en cas de décès ou d'accident du /de la praticien/ne

1.8. Les praticien/nes en AT s'abstiennent dans leurs déclarations publiques de toute affirmation dépréciative sur la personnalité, la qualification ou la situation d'un/e autre praticien/ne. Par contre, il leur incombe la responsabilité de confronter les collègues s'ils/si elles ont des raisons de croire que ces derniers ne respectent pas le présent Code. En cas de refus de dialogue, ils/elles peuvent en informer le Conseil d'Administration de l'IFAT. Le Conseil d'Administration se saisira de la plainte et pourra, en accord avec le présent Code, les statuts et le règlement intérieur, mener une confrontation, une médiation, inviter le plaignant à saisir le comité déontologique, ou prendre les décisions qui s'imposent.

1.9. Les praticien/nes en AT en activité ont l'obligation de continuer à se développer dans leur domaine d'application, soit par l'étude individuelle, soit en participant à des séminaires, conférences ou autres. Ils/elles doivent également se tenir au courant des intérêts de l'association d'Analyse Transactionnelle et prendre une part active à la vie communautaire.

Il est nécessaire de solliciter une autorisation auprès des personnes concernées, ou de leurs représentants légaux, pour toute utilisation de données audio, vidéo ou écrite, à des fins de formation, de travaux de recherche ou de travaux de diplôme. Les indications correspondantes doivent être impérativement modifiées, anonymées, de telle manière que les personnes concernées ne puissent être identifiées. On veillera à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour elles.

2. Directives particulières d'éthique professionnelle

Les directives suivantes se fondent sur les directives adoptées de l'EATA pour l'exercice de l'AT dans le domaine professionnel.

2.1. Titres

- 2.1.1. En France, seuls les praticien/nes en AT ayant passé avec succès les examens (écrits et oraux) de certification COC (EATA Commission of Certification) ou BOC (ITAA Board of Certification) ont le droit de porter le titre de :
- Analyste Transactionnel/le certifié/e en Psychothérapie (CTA-P)
IFAT/EATA/ITAA
 - Analyste Transactionnel/le certifié/e en Conseil (CTA-C)
IFAT/EATA/ITAA

- Analyste Transactionnel/le certifié/e en Éducation et Formation (CTA-E) IFAT/EATA/ITAA
- Analyste Transactionnel/le certifié/e en Organisation (CTA-O) IFAT/EATA/ITAA
- Instructeur/institutrice 101 : ont le droit de se nommer praticien/nes en AT les membres qui ont rempli les conditions ratifiées par l'EATA et ont été supervisés par un TSTA ou un PTSTA.

- 2.1.2. Les personnes sous contrat de formation ratifié par l'EATA ou l'ITAA portent la désignation suivante qui ne peut en aucun cas être modifiée: Membre IFAT/EATA/ITAA en contrat de formation en Analyse Transactionnelle dans le champ correspondant.
- 2.1.3. Les membres didacticien/nes en Analyse Transactionnelle portant le titre de TSTA (Teaching and Supervising Transactional Analyst) sont les analystes transactionnel/les didacticien/nes et superviseurs IFAT/EATA/ITAA dans le champ ayant réussi les examens COC /BOC.
- 2.1.4. Les membres certifié/es EATA qui ont le droit de prendre sous contrat des candidat/es pour l'examen level 1 portent le titre CTA-Trainer IFAT-EATA dans le champ correspondant.
- 2.1.5. Les candidats AT en cursus de formation de didacticien/ne et de superviseur/superviseuse doivent être signataire d'un contrat EATA ou ITAA valable pour l'enseignement et la supervision. Ils obtiennent ainsi le droit d'utiliser le titre de PTSTA (Provisional Teaching and Supervising Transactional Analyst), analyste transactionnel/le didacticien/ne et superviseur/superviseuse en formation IFAT/EATA/ITAA dans le champ correspondant.
- 2.1.6. Toute personne portant un titre en AT est tenue de respecter les directives de l'EATA concernant la formation continue.

2.2. Publicité

- 2.2.1. Les termes "groupe d'analyse transactionnelle", "thérapie en analyse transactionnelle" respectivement "conseil en analyse transactionnelle" ou d'autres désignations ayant la même signification ne peuvent être utilisées que par un/e Analyste Transactionnel/le certifié/e ou si la personne est sous contrat de formation EATA ou ITAA, enregistré par l'IFAT.
- 2.2.2. Les titres et le type d'affiliation des membres doivent être imprimés en toutes lettres et non présentés sous forme d'abréviations incompréhensibles pour le grand public.
- 2.2.3. Seuls les analystes transactionnel/les didacticien/nes TSTA et PTSTA sont autorisés à offrir des formations en vue de la certification d'analyste transactionnel/le EATA et ITAA.

- 2.2.4. Un/e analyste transactionnel/le ne peut mentionner le nom d'un de ses formateurs/d'une de ses formatrices dans sa publicité sans l'accord de celui-ci/celle-ci.
- 2.2.5. En cas de collaboration entre praticien/nes de champs d'application différents et/ ou de niveaux de qualification différents, les personnes associées ont la responsabilité d'énoncer clairement leurs différences de formation et de champs (par exemple dans les imprimés).
- 2.2.6. Les praticien/nes en AT ne doivent pas publier d'annonces contenant des assertions exagérées ou mensongères concernant la méthode employée et/ou son application (p.ex. : «Grâce à l'Analyse Transactionnelle votre vie sera transformée ! »)
- 2.2.7. La dénomination "Analyse Transactionnelle" ne doit pas être utilisée dans un libellé de telle façon qu' elle donne l'impression que l'Institut Français d'Analyse Transactionnelle (IFAT) aurait octroyé un privilège particulier à une personne ou à une organisation ou lui aurait conféré l'exclusivité de la pratique de l'Analyse Transactionnelle.(p.ex. : «Madame XY, l'Analyste Transactionnelle didacticienne de la France, de l'IFAT »)
- 2.2.8. Toute personne en formation continue vérifie avec son sponsor la conformité de sa publicité avec les directives énoncées ci-dessus.

2.3. Sigle AT

- 2.3.1. Le sigle AT – 3 cercles l'un au-dessus de l'autre – est un sigle protégé appartenant à l'Association Internationale d'Analyse Transactionnelle et à ses associations affiliées. L'utilisation de ce sigle est la marque de l'appartenance reconnue à l'ITAA ou à l'EATA, soit directement soit par l'intermédiaire de l'IFAT. Seuls les Analystes Transactionnel/le/s certifié/e/s ont le droit d'apposer ce sigle sur leur papier à lettres, leurs cartes de visite, sur les programmes, etc.
- 2.3.2. Les trois cercles doivent être de même diamètre et en alignement vertical.
- 2.3.3. Peuvent uniquement apparaître dans les cercles, les lettres majuscules "P", "A", "E" (de haut en bas), ou le mot correspondant en toutes lettres : "Parent", "Adulte", "Enfant". Aucun autre mot commençant par P, A ou E ne peut être représenté à l'intérieur des cercles.
- 2.3.4. Le sigle AT exclut toute association à d'autres symboles ayant une connotation religieuse, philosophique ou autre.